



VILLE DE RIS-ORANGIS

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
Ville de Ris-Orangis

ARRETE N° 2015/394 DU 17 juillet 2015
Portant règlementation de circulation de moto
de petite taille et quads sur les voies et les lieux publics
de la commune de Ris-Orangis

Le Maire de la commune de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-4,

VU le Code de la Route, et notamment ses articles L. 130-8, L. 317-5, L. 321-1-1 et suivants, R. 322-1 et R. 325-8,

VU l'arrêté du 2 mai 2003 relatif à la réception et à la réglementation technique des véhicules à moteur à deux ou trois roues et des quadricycles à moteur et de leurs systèmes et équipements,

VU la circulaire NOR : INT/D/07/00104/C du 22 octobre 2007 relative à la Réglementation relative aux motos de petite taille et aux quads utilisés sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du Code Général des Collectivités territoriales, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur,

CONSIDERANT l'augmentation de la circulation sur les voies publiques ou les lieux ouverts à la circulation publique ou au public, de véhicules de type motos de petite taille ou quads,

CONSIDERANT que ces véhicules sont dangereux pour les usagers de la voie publique et les lieux ouverts au public, pour leurs conducteurs, souvent mineurs, et occasionnent notamment par la fréquence de leur utilisation de réelles nuisances sonores,

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de préserver la sécurité des personnes et des biens, la salubrité et la tranquillité publiques en interdisant notamment sur le territoire de la Commune de Ris-Orangis la circulation sur certaines voies et lieux publics, des motos de petite taille et des quads réceptionnés ,

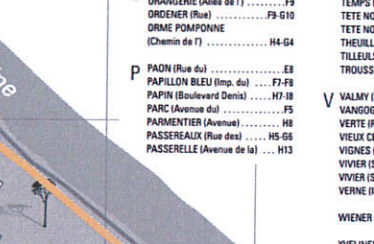
ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La circulation des véhicules à moteur non immatriculés et non réceptionnés au sens du Code de la Route, de type quads et motos de petite taille, est interdite sur les voies publiques ou les lieux ouverts à la circulation publique ou au public sur l'ensemble du territoire de la Commune de Ris-Orangis.

ARTICLE 2 : Les véhicules mentionnés à l'article 1^{er} ne peuvent être utilisés que sur des terrains adaptés à leur pratique. Les mineurs de quatorze ans ne peuvent les utiliser sur des terrains adaptés que dans le cadre d'une association sportive agréée conformément à l'article L321-1-1 du Code de la route.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules à deux roues à moteur et quadricycles à moteur immatriculés et réceptionnés, au sens du Code de la Route, est interdite sur les voies publiques situées aux abords des établissements recevant du public et lieux publics tels que mentionnés dans le plan annexé au présent arrêté.

Toute correspondance doit être adressée à l'attention de monsieur le Maire



Q OISEAUX (Rue des) D7-E7
 DRANGERIE (Allée de l') F9
 ORANGERIE (Rue) F9-G10
 ORME POMPONNE
 (Chemin de l') H4-G4

P PADON (Rue du) E8
 PAPILLON BLEU (Imp. du) F7-F8
 PAPIN (Boulevard Denis) H7-H8
 PARC (Avenue du) F5
 PARMENTIER (Avenue) H8
 PASSEREAUX (Rue des) H5-H6
 PASSERELLE (Avenue de la) H13

T TALHOUET (Rue del)
 TEMPLE (Rue du)
 TEMPS DES CERISES
 TÊTE NOIRE (Rue de)
 TÊTE NOIRE (Square d)
 THEULLERIE (Avenue)
 TILLEULS (Avenue de)
 TROUSSEAU (Chemin)

V VALMY (Rue de)
 VANDUERG (Allée Vin)
 VERTE (Rue)
 VIEUX CEDRE (Avenue)
 VIGNES (Rue des)
 VIVIER (Sentier du)
 VIVIER (Sentite du)
 VERNE (Impasse Jak)

W WIENER (Allée Jean)

Y YVELINES (Rue des)

Z ZOLA (Avenue Emile)

1) ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

- Groupe scolaire Adrien -Guerton
- Ecole Maternelle Le Centre
- Groupe scolaire Ordener
- Ecole maternelle Fauvettes
- Groupe scolaire Elémentaire Bousteufest/ Fauvettes
- Groupe scolaire de La Ferme Du Temple
- Groupe scolaire Moulin A Vent
- Groupe scolaire Orangis Picasso
 - Conservatoire municipal
- Centre Culturel Robert Desnos
- Bibliothèque Elsa Triolet
- Ludothèque René Touzin
- Collège Albert Camus
- Collège Jean Lurçat
- Conservatoire municipal
- Conservatoire municipal

2) ZONES "PARCS ET COMPLEXES SPORTIFS"

- Complexe sportif et loisirs Enlès Gagneux
- Parc de la Fondation Dranem
- Parc de la Theuillerie
- Jardins Familiaux et Château d'Orangis
- Le Pré aux vaches et le Parc d'Orangis
- Complexe sportif et piscine René Touzi
- Dock des Alcools
- Square Salvador Allendès
- Parc de Trousseau et Complexe de sport et loisirs des Bords de Saine

3) ZONES "CENTRES COMMERCIAUX"

- LIDL et Novovande
- Centre commercial du moulin à vent
- Centre commercial Ferme du Temple
- Centre commercial Edmond Bonte
- Centre Commercial RN 7

4) ZONES "GARES RER"

- Gare de Ris-Orangis
- Gare de Grand Bourg
- Gare d'Orangis Bois de l'épine

ARTICLE 4 : Par dérogation aux dispositions de l'article 2, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir des missions de service public, aux titulaires d'autorisation et aux services de secours.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions de cette réglementation seront constatées et poursuivies conjointement aux lois en vigueur, et transmises aux tribunaux compétents en la matière.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
- Monsieur le Directeur du SDIS,
- Monsieur le Commissaire de la Police d'Evry
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal,

et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 17 juillet 2015

Stéphane RAFFALLI
Maire, Conseiller départemental



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en préfecture le :

Publié le :

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.